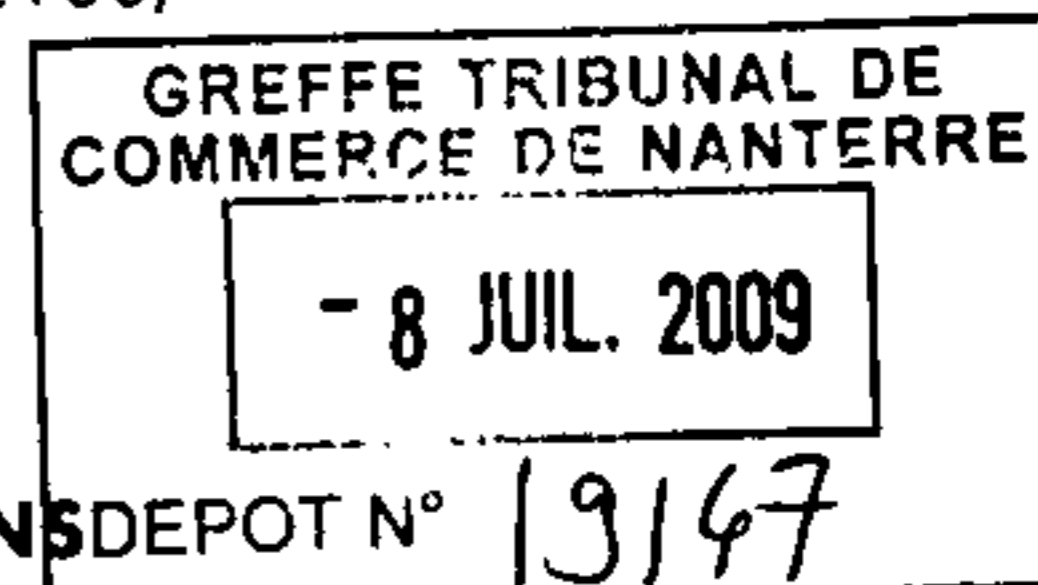


MULTIHEMATIQUES

Société par actions simplifiée au capital de 84.340.983 euros
Siège social : 1, place du Spectacle à Issy-les-Moulineaux (92130)
402 314 140 RCS Nanterre



EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 4 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,
Le quatre juin, à dix heures trente,
A Issy-les-Moulineaux,

La société CANAL+ FRANCE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 469.524.055 euros, dont le siège social est situé 1, place du Spectacle à Issy-les-Moulineaux (92130) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 421 345 695, représentée par Monsieur Nicolas LOOCK, en vertu d'un pouvoir conféré par Monsieur Jérôme BICHET, lui-même dûment habilité par délégation à représenter la société CANAL+ France,

Associé Unique de la société MULTIHEMATIQUES, dont elle détient l'intégralité des 17.944.890 actions de 4,70 euros chacune composant le capital social,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- (...);
- Modification de l'organisation de la direction de la Société et modification corrélative des statuts de la Société ;
- Renouvellement du mandat du Directeur général de la Société ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Le cabinet ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux Comptes titulaire, représenté par Monsieur Arnaud DUCAP, dûment convoqué, est présent.

Messieurs Michel VALLEIX et Marc BAPTISTIDE, représentants du Comité d'Entreprise, dûment convoqués, sont présents.

Monsieur José CIMINELLI est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

(...)

5c

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de l'organisation de la direction de la Société et modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de direction, décide de simplifier l'organisation de la direction de la Société en supprimant, notamment, le Conseil de direction et de modifier les statuts de la Société afin d'harmoniser les statuts des différentes sociétés par actions simplifiées du groupe Canal+.

En conséquence, l'Associé Unique, décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

L'Associé Unique décide que lesdits nouveaux statuts seront applicables immédiatement.

En tant que de besoin, l'Associé Unique indique que le mandat de Monsieur Rodolphe Belmer en qualité de Président de la Société est maintenu jusqu'à son terme initialement prévu, soit jusqu'à la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

CINQUIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat du Directeur général de la Société

L'Associé Unique rappelle que Monsieur Manuel Alduy a été désigné en qualité de Directeur général de la Société par une décision de l'associé unique en date du 26 juin 2008 pour la durée de son mandat de membre du Comité de direction.

Compte tenu de la suppression du Comité de direction et de l'échéance anticipée du mandat de Monsieur Manuel Alduy en résultant, l'Associé Unique décide de renouveler les fonctions de Directeur général de la Société de Monsieur Manuel Alduy, pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Monsieur Manuel Alduy sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans le respect, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, de la charte de gouvernance (procédure d'investissement/désinvestissement) et des procédures d'autorisation d'engagement de dépenses mises en place au sein du groupe CANAL+. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, Monsieur Manuel Alduy engagera la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations statutaires limitant les pouvoirs du Directeur général seront inopposables aux tiers.

Monsieur Manuel Alduy pourra consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts de la Société.

L'Associé Unique décide que Manuel Alduy ne percevra aucune rémunération de quelque nature que ce soit au titre de ses fonctions de Directeur général de la Société.

L'Associé Unique prend acte du fait que Monsieur Manuel Alduy a déclaré par avance accepter le renouvellement de ses fonctions de Directeur général de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

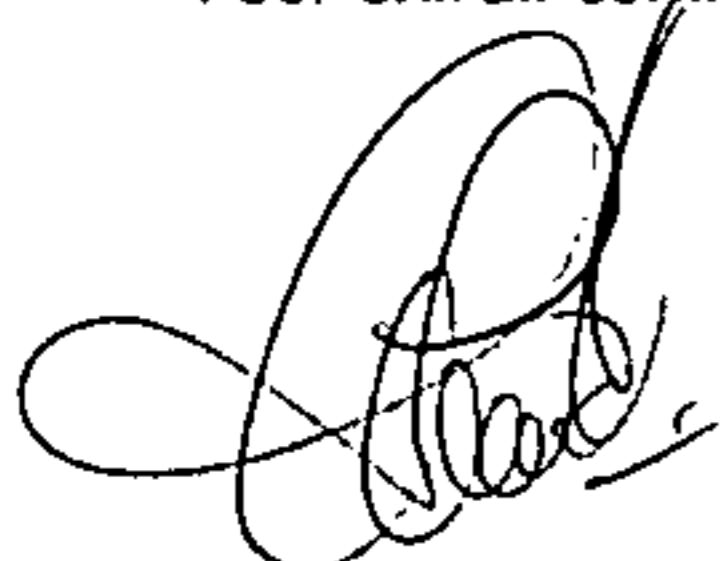
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités, dépôts, ou publicités prévus par la réglementation en vigueur.

*

*

*

Pour extrait certifié conforme



MONSIEUR JOSE CIMINELLI

Secrétaire de séance

MULTIHEMATIQUES

Société par actions simplifiée au capital de 84.340.983 euros
Siège social : 1, place du Spectacle à Issy-les-Moulineaux (92130)
402 314 140 RCS Nanterre



CERTIFIÉ
CONFORME

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 JUIN 2009**

TITRE I
FORME DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La Société a adopté la forme juridique d'une société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 juin 2005.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas, tant qu'elle aura la forme d'une société par actions simplifiée, devenir une société faisant publiquement appel à l'épargne.

La Société peut, à tout moment, comporter un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui est dénommée « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés, l'expression « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

TITRE II
OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la création, la production, l'exploitation et le développement de chaînes thématiques ou autres chaînes ou programmes de télévision, payante ou non, ayant vocation à être transmises par satellite ou par tout autre mode de transmission connu ou inconnu à ce jour, à destination des réseaux câblés et/ou des clients équipés pour la réception directe par satellite dans le monde ;
- toutes prestations de services se rapportant à la conception, à l'exploitation, la gestion et au développement national et international du concept de telles chaînes et toutes études concernant le contenu des émissions et des programmes de telles chaînes, ainsi que leur exploitation commerciale et financière ;
- l'exploitation et la gestion desdites chaînes, soit directement soit par l'intermédiaire d'entreprises ou autres sociétés dans lesquelles la Société détient des participations ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social (notamment, à titre indicatif et non exhaustif, des entreprises exploitant des services Internet ou ayant d'autres activités audiovisuelles), notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, habituelles ou non, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser le développement de la Société.

La Société peut faire toutes ces opérations pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en association avec tous tiers, et les réaliser sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

MULTITHEMATIKUES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou immédiatement suivie de la mention écrite lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé : 1, place du Spectacle - 92130 Issy les Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président. Dans ce cas, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE III **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-quatre millions trois cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-trois (84.340.983) euros. Il est divisé en dix-sept millions neuf cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix (17.944.890) actions de même catégorie d'une valeur nominale de quatre euros et soixante dix-centimes (4,70) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7. AUGMENTATION DU CAPITAL

La Collectivité des Associés est seule compétente pour décider ou autoriser l'augmentation du capital social, sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider, collectivement, de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 8. REDUCTION DU CAPITAL - AMORTISSEMENT

8.1 La Collectivité des Associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social, sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

8.2 La Collectivité des Associés peut également, sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider d'amortir tout ou partie du capital social.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il ya lieu, de la totalité de la prime. La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Il en est de même des actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie, d'une libération en espèces.

En cas de libération par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés conformément aux dispositions légales et statutaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les successeurs, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE - INDIVISION - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord entre les propriétaires indivis, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé de vote, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 13. CESSION DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE

Les actions sont librement négociables. Leur transmission d'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Les associés peuvent céder ou transmettre librement leurs actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

TITRE IV **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14. LE PRESIDENT

14.1 Désignation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société, nommé par décision de la Collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président ; à défaut, il est désigné pour une durée de quatre exercices qui expire à l'issue de la décision de la Collectivité des Associés statuant sur les comptes du quatrième exercice clos depuis sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par :

- l'arrivée du terme fixé dans la décision de nomination ;
- la démission ;
- la révocation ;

- l'ouverture à l'encontre du président personne morale d'une procédure de redressement judiciaire, de dissolution amiable ou de liquidation judiciaire.

Le Président dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier sa décision.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que quinze jours après sa notification à la Collectivité des Associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

1 4.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par la Collectivité des Associés.

Le Président, personne physique, peut être titulaire d'un contrat de travail si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'Article 1 6 des présents statuts.

1 4.4 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société : il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de la Collectivité des Associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

1 4.5 Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs spéciales qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

1 4.6 Comité d'Entreprise

Le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise exerceront les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 1 5. DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La Collectivité des Associés peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

La Collectivité des Associés détermine l'étendue des pouvoirs de ce(s) Directeur(s) Général(aux), la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, leur rémunération.

Sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, le Directeur Général pourra représenter la Société à l'égard des tiers et disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à condition de notifier celle-ci à la Collectivité des Associés quinze jours avant la prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par le Président.

Le Directeur Général, personne physique, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'Article 16 des présents statuts.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Le dirigeant ou l'associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

TITRE V **DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 17. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision de la Collectivité des Associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires (sauf en cas de modification du siège social);

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif soumises au régime des scissions ;
- la transformation de la Société en une autre forme juridique ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 18. REGLES DE MAJORITE

- 19.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - l'agrément de toute cession d'actions ;
 - l'exclusion d'un associé ;
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle serait modifié ou qui aurait acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution.

Le changement de nationalité de la Société, la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés requièrent également le consentement unanime des associés.

- 19.2 Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.
- 19.3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES - MODES DE DELIBERATION

- 20.1 Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président en assemblées générales ou par consultations écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.
- 20.2 Lorsqu'une décision collective est prise en assemblée générale, celle-ci est convoquée par le Président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple, d'un courrier électronique ou d'une télécopie adressée à chaque associé avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation devra être faite dans un délai raisonnable pour permettre aux associés d'y assister. Sauf demande particulière d'un associé, ce caractère raisonnable s'appréciera au regard du lieu de réunion et des usages qui s'instaureront au sein de la Société.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation orale et sans délai et peut statuer sur toute question quel que soit son ordre du jour.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'assemblée des associés est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

20.3 Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre simple, courrier électronique ou télécopie.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de ces documents pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre simple, courrier électronique ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

20.4 Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime. Dans ce cas, l'acte constatant la décision est signé par chacun des associés.

20.5 Quel qu'en soit le mode de consultation, toutes les décisions des associés doivent faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

20.6 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quel que soit le mode de consultation, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

TITRE V **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 20. NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, remplissant les conditions fixées par les articles L. 822-1 et suivants du Code de commerce, désignés pour six exercices par la Collectivité des Associés, qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale par lettre simple, courrier électronique ou par télécopie dans un délai raisonnable.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le commissaire titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprennent

leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VI **ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION** **ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 21. COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée aux associés dans le rapport du Président et approuvée par ceux-ci.

Les associés doivent prendre une décision collective dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour se prononcer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 22. DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes prélevées pour constituer la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Outre le bénéfice distribuable, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres, sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la Collectivité des Associés détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La Collectivité des Associés peut également décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées au compte report à nouveau ou aux comptes de réserves.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par l'article L. 232-12 al. 2 du Code de commerce.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la Collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf dans les conditions prévues à l'article L. 232-17 du Code de commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La Collectivité des Associés peut ouvrir, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, à la suite d'une décision de la Collectivité des Associés ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou les affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.